

Madame la Ministre,

L' Association Nationale des Juges d'Application des Peines souhaite apporter son regard quant aux enseignements à tirer de la crise sanitaire et aux réponses à apporter au moment de la reprise des contentieux au sein des juridictions.

Nous tenons à rappeler le discours d'Agén du Président de la République le 6 mars 2018 : « régulation carcérale qui me paraît être une piste intéressante. Elle favorise le partenariat entre acteurs de l'exécution des peines et permet d'allouer plus efficacement les places disponibles, ce qui évite les conditions indignes d'hébergement et des expérimentations seront dans ce cadre lancées ».

Nous estimons aujourd'hui ne plus en être au stade de l'expérimentation puisque l'expérience de la crise sanitaire démontre que la surpopulation carcérale n'est pas une fatalité.

Il convient maintenant de mettre en place un mécanisme permettant de maintenir l'outil prison à flots.

Quels outils pour poursuivre la régulation carcérale?

1 Les outils légaux existent à tous les niveaux.

Possibilité pour les **Procureurs de la République** de :

- faire des choix de politique pénale
- limiter les orientations en comparution immédiate
- planifier la mise à exécution en détention des peines fermes issues d'un rejet d'aménagement de peine (ou plus souvent encore de personnes dont nous n'avons pas d'adresse valide)
- donner des avis favorables et encourager les aménagements de peine ab initio devant le Tribunal correctionnel et devant les JAP (l'article 707 du CPP indique d'ailleurs que le magistrat doit tenir « compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire » lors de l'examen d'un aménagement de peine)

Possibilité pour le **juge d'instruction, le Juge des Libertés et de la Détention** de mettre en place des ARSE.

On pourrait imaginer de prendre l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire pour les décisions de renouvellement de la détention provisoire permettant d'étudier et de formuler une proposition d'assignation à résidence sous surveillance électronique. C'est d'ailleurs ce que l'ANJAP avait proposé avec le syndicat des directeurs d'administration pénitentiaire (SNDP).

Devant le **Tribunal Correctionnel**, l'entrée en vigueur du bloc peine est une aide certaine, avec là encore des encouragements du PR avec des réquisitions de peines de stage, jours amende, TIG, de probation, de DDSE ou des aménagements de peine

Devant le **JAP** :

- la systématisation de la LSC (libération sous contrainte) depuis l'entrée en vigueur en juin 2019 de la LPJ, modifiant les conditions d'octroi
- les nouvelles conversions de peine de la LPJ (avec la possibilité de l'article 747-1 du Code de Procédure Pénale de suspendre l'exécution de la peine et donc immédiatement libérer la personne dans l'attente du débat sur la conversion de peine)
- les mécanismes de réduction de peine lors de l'examen desquels les magistrats pourraient se montrer plus généreux en situation de surpopulation
- les aménagements de peine qui là aussi pourraient être accordés plus volontiers en période de surpopulation conformément à l'article 707 CPP précité mais aussi être déployés en hors débat avec accord du Parquet si la situation de la surpopulation le nécessite (comme nous l'avons d'ailleurs fait la première semaine de crise sanitaire pour commencer à agir dans l'attente de l'ordonnance du 25 mars).

Nous pourrions aussi imaginer la mise en place de **protocoles** entre PR et JAP comme il en existe à Lille, Marseille, Versailles, Bobigny, ou encore Pontoise autorisant une conversion ou un aménagement de toute peine inférieure ou égale à un certain seuil en hors débat contradictoire et sans avoir à solliciter l'avis préalable du Parquet. Cela facilite la tâche de chacun, libère du temps, permet d'agir plus rapidement.

Certains protocoles ont choisi le seuil de 6 mois, d'autres 1 an, certains ne concernent que le milieu ouvert (procédure 723-15 CPP), d'autres la détention, ou parfois, les deux domaines de compétence du JAP.

2 L'impulsion politique

Nous avons vu avec cette crise sanitaire l'importance du travail d'équipe.

Le JAP connaît assez bien cela avec son partenaire de l'administration pénitentiaire, le Parquet a l'habitude de faire équipe, beaucoup moins les magistrats du tribunal correctionnel, les juges d'instruction ou juges des libertés et de la détention.

Cette période a mis en valeur les capacités d'organisation des services de l'application des peines en lien avec l'administration pénitentiaire et les Parquets. La force du travail d'équipe n'est plus à démontrer.

Ce que nous avons su faire en un mois, en urgence, parfois maladroitement, faisons le de manière durable, structurée, quantifiée, avec des objectifs, et de concert Siège et Parquet.

Mais il nous faut la force d'une **impulsion politique**. Nous pouvons travailler ensemble afin de prioriser la mise en oeuvre de mécanismes de régulation carcérale.

La lutte contre la surpopulation doit être la grande cause des juges, puisqu'elle entrave tout le travail de la chaîne pénale et vide de sens les incarcérations de moins de un an.

Vous pouvez proposer un plan chiffré, des objectifs fixés juridiction par juridiction, avec une régulation des entrées et sorties afin de parvenir ou rester à un taux d'occupation carcérale acceptable.

Toute personne qui doit être incarcérée le sera, il ne s'agit pas d'empêcher une mise en détention.

Mais alors, une personne prête, en fin de peine, sortira : un aménagement de peine déjà programmé peut être avancé en hors débat, une détention provisoire ne sera pas renouvelée, une réduction de peine supplémentaire sera plus généreusement accordée...

3 Un lieu de coordination et de mise en place d'un travail d'équipe : le projet de juridiction

A partir d'un seuil de surpopulation à déterminer, une circulaire demanderait aux acteurs locaux de se référer à un projet de juridiction et constituer un groupe de travail technique afin de dégager des solutions opérationnelles de limitation de la surpopulation carcérale.

(acteurs : magistrats du Parquet, de l'instruction, de l'application des peines, directeurs pénitentiaires du SPIP et des établissements, juges des libertés et de la détention, juges correctionnels, juges des enfants) Le tout sous impulsion et harmonisation des Premiers Présidents et Procureurs Généraux, avec implication particulière du président de la Chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

La circulaire proposerait ensuite une méthodologie permettant de sécuriser la mise en œuvre volontariste d'aménagements de peine et d'alternatives à la détention provisoire.

Nous devons absolument **disposer de chiffres** pour analyser le phénomène, à commencer par le chiffrage pour le mois de crise qui vient de s'écouler :

combien de peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées? Combien assorties d'un mandat de dépôt ou d'arrêt?

combien de peines d'emprisonnement ont été mises à exécution, combien de mises à l'écrou ont été différées par application de la circulaire du 14 mars 2020 destinée au Parquet?

combien de détenus ont été libérés? Et parmi ceux-ci, combien de condamnés/ détenus provisoires?

L'observatoire des peines d'emprisonnement ferme (OPEF qui relève de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces) donne des indications précieuses sur les peines prononcées par chaque tribunal, avec leur évolution et le nombre d'aménagements prononcés ab initio, mais ces chiffres sont connus tardivement et leur publication reste confidentielle.

Nous arrivons à moins 10000 personnes en détention, mais combien sont encore à 2, 3 ou 4 en cellule, en dortoir? Et de combien de m2 dispose chaque détenu (élément essentiel au regard de la jurisprudence de la CEDH)?

Nous recevons chaque semaine les effectifs des établissements de nos ressorts avec mention du nombre de matelas au sol.

Ce document ne fait pas mention du nombre de cellules doublées, triplées, quadruplées, ni du nombre de m2 alloué à chaque détenu. Ce dernier est particulièrement utile au regard de la jurisprudence de la CEDH qui considère qu'en deçà d'un seuil de surface alloué à chacun, la violation de la Convention est acquise par principe.

Ce chiffrage servirait de base de travail dans un projet de juridiction axé spécialement sur la surpopulation carcérale.

Des juridictions ont déjà rédigés des projets de juridiction (c'était le cas à Lille en 2014), chaque service exposant son projet, ses ambitions. C'était une sorte de contractualisation d'objectifs destiné à favoriser une cohésion de service, ce qui a bien fonctionné d'ailleurs.

Il s'agirait ici d'imposer une réflexion collective sur la peine, la manière de mettre en oeuvre tous les outils dont nous disposons pour aboutir à un taux d'occupation nous permettant de travailler.

Il faudrait bien entendu que chaque acteur du comité de pilotage soumette ses chiffres chaque mois. Les premiers indicateurs susceptibles de jouer sur la surpopulation, conformément aux chiffres cités plus haut sont :

- pour le PR le nombre des personnes poursuivies en comparution immédiate, le nombre de mandat de dépôt requis (comparé à ceux prononcés)
- pour le juge d'instruction et le JLD, le nombre d'ARSE décidées, le nombre de mandats de dépôt, de contrôles judiciaires
- pour le Tribunal correctionnel, le nombre de peine fermes de 6 mois ou moins, le nombre de peines ferme de un an ou moins aménagées
- pour le JAP, le nombre d'aménagements de peine en détention, de libérations dans le cadre de la libération sous contrainte (rapporté au nombre des demandes), de suspensions de peine en vue d'une conversion de peine

Pour repartir sur de bonnes bases : une demande d'amnistie

Nous serons à la fin du confinement dans l'incapacité de reprendre tous les suivis. Le maintien de mesures de distanciation sociale pendant plusieurs mois ne permettra pas la reprise de l'activité juridictionnelle antérieure. Il nous faudra limiter le nombre d'affaires examinées par audience afin d'éviter le rassemblement d'un trop grand nombre de personnes dans les palais de justice. En outre, la reprise des procès criminels constituera vraisemblablement une priorité pour le ministère de la justice. Or les cours d'assises sont composées de magistrats en poste dans les tribunaux qui ne pourront pas exercer leurs fonctions habituelles. Enfin, on peut craindre que certains personnels ne puissent reprendre leur travail immédiatement en raison d'un état de santé trop fragile, peut être aussi au regard d'un problème de garde ou de scolarisation d'enfant. Les services de probation seront également confrontés à des difficultés d'organisation.

Le JAP, parfois seul en juridiction, ne peut pas faire de tri. Il s'agit d'une question de politique publique.

L'ANJAP demande que soit votée une loi d'amnistie afin de relancer l'activité sur des bases saines permettant de mettre en oeuvre convenablement la LPJ.

Pour les détenus, on peut imaginer soit la fixation d'un quantum de peine à amnistier, soit une sortie de détention à partir d'un certain quantum avec maintien d'un regard de la justice pendant une durée à fixer (1 an, 2 ans, 3 ans), terme au-delà duquel, si la personne n'a pas de nouveau été condamnée, elle serait quitte avec la société.

Les peines de moins de 6 mois, 1 an, pour les personnes laissées libres à l'issue de l'audience, ont vocation à être aménagées en semi liberté, DDSE ou converties en TIG, jours amende. Nous demandons là aussi une amnistie nous permettant de traiter les affaires récentes et archiver les plus anciennes.

De la même manière pour les sursis probatoires (anciennement sursis avec mise à l'épreuve), d'un quantum de 1 an, 6 mois, arrivant à échéance dans les 6 mois de la fin du confinement.

La baisse radicale de surpopulation carcérale aujourd'hui obtenue montre qu'en urgence, chacun sait prendre ses responsabilités, travailler et trouver des ajustements en bonne intelligence.

Le risque aujourd'hui serait de reprendre une activité judiciaire « normale » avec pour seul souci de faire du chiffre et baisser les « stocks », ce qui recréerait une situation explosive en détention où les risques de propagation du virus sont encore présents, et alors que les détenus sont toujours privés de liens sociaux et d'activités.

L'urgence est bien à l'assainissement de la situation et la mise en place d'un mécanisme durable de régulation carcérale s'inspirant et complétant ce que nous avons mis en oeuvre depuis un mois.

Des solutions existent et l'ANJAP est prête à s'engager auprès de vous pour oeuvrer à une justice pénale réaliste, volontariste et efficace.

L'ANJAP que je représente se tient bien entendu à votre disposition et vous prie de croire, madame la Ministre, en l'expression de sa très haute considération.

A Lille le 29 avril 2020,

Cécile Dangles,

Présidente de l'ANJAP

Première vice-présidente chargée de l'application des peines au TJ Lille